

## CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION

### pour les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective

Conformément à l'article 8ter de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « loi Electricité »)

Sont parties à la présente convention (ci-après « **Convention** ») :

.....

représentée par

ci-après dénommée « **Gestionnaire de réseau** »,

et les partenaires repris en **Annexe 1**

ci-après dénommés « **Partenaires** »,

représentés par **Annexe 2**

ci-après dénommé « **Représentant** »,

Ci-après individuellement dénommés « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

### **1 Objet**

La Convention a pour objet de définir les modalités de partage de l'électricité produite par les Partenaires via la/les centrale(s) électrique(s) basée(s) sur des sources d'énergie renouvelables inscrite(s) en **Annexe 3**.

## **2 Allocation d'électricité et électricité excédentaire**

- 2.1 L'allocation des quantités d'énergie électrique produites s'effectue de la manière décrite en **Annexe 4** sous réserve de l'accomplissement de toutes les démarches y relatives par le Représentant, notamment la communication des informations dans les délais impartis.
- 2.2 L'allocation des quantités d'énergie électrique produites est établie sur base des relevés mensuels effectués par le Gestionnaire de réseau sur les compteurs désignés par les Partenaires.

Pour les compteurs pour lesquels la télérelève ne fonctionne temporairement plus, le Gestionnaire de réseau se déplace physiquement pour effectuer le relevé avant le 10<sup>ème</sup> jour ouvré de chaque mois. Passé cette date, si le Gestionnaire n'a pas pu relever le compteur pour une raison qui ne lui est pas imputable (absence du Partenaire concerné au rendez-vous, impossibilité d'accès au compteur, ...), les données de consommation ou de production de ce POD ne seront pas utilisées pour le calcul de la répartition d'énergie.

Les Partenaires certifient que toute électricité excédentaire injectée dans le réseau du Gestionnaire de réseau fait l'objet d'un contrat. Si le point de fourniture de la/les centrale(s) ne fait/ont pas partie d'un périmètre d'équilibre d'un responsable d'équilibre, le Gestionnaire de réseau pourra reprendre gratuitement cette électricité excédentaire ou déconnecter la/les centrale(s) concernée(s).

## **3 Représentant**

- 3.1 Le Représentant représente les Partenaires vis-à-vis du Gestionnaire de réseau dans le cadre de la présente Convention, c'est-à-dire qu'il a principalement pour missions, dans les délais impartis par la loi et la Convention :
  - D'assurer l'échange des informations inhérentes à la Convention entre les Partenaires et le Gestionnaire de réseau, et
  - D'informer le Gestionnaire de réseau des décisions prises par les Partenaires (changement de modèle de répartition, sortie d'un Partenaire, ...)
- 3.2 En cas de désaccord entre les Partenaires dans le cadre de la Convention, la réponse donnée par le Représentant prévaut à l'égard du Gestionnaire de réseau.
- 3.3 Le changement du Représentant doit être notifié par écrit au Gestionnaire de réseau dans les plus brefs délais par écrit.
- 3.4 Nonobstant la présence d'un Représentant, chaque Partenaire reste responsable de toutes ses obligations résultant de la présente Convention.

## **4 Durée, suspension et résiliation**

- 4.1 Date d'entrée en vigueur de la Convention :

- 4.2 Chacune des Parties peut résilier à tout moment la Convention par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve de respecter un délai de préavis d'un (1) mois.
- 4.3 En cas de non-exécution de la Convention par exemple en cas de non-communication d'informations par le Représentant ou son délégué, le Gestionnaire de réseau se réserve le droit de suspendre l'application de la Convention après notification écrite restée infructueuse après le délai d'un (1) mois, adressée au Représentant et, selon le cas, au Partenaire fautif.
- 4.4 En cas de fraude ou tentative de fraude, la Convention ou, selon le cas, le Partenariat avec le(s) membre(s) fautif(s) prendra immédiatement fin, sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de toute demande de dommages et intérêts.

## **5 Changement et modification**

- 5.1 Les Partenaires, via leur Représentant, notifient par écrit au Gestionnaire de réseau la constitution, la dissolution ainsi que tout changement prévisible dans le Partenariat (membres, modèle de répartition, ...) au plus tard un (1) mois avant la survenance de l'évènement, et pour tout autre évènement, à sa survenance.
- 5.2 Le Représentant modifie et renvoie au Gestionnaire de réseau les annexes respectives de la Convention à chaque fois qu'un Partenaire, les installations concernées ou le modèle de répartition changent, et ce au plus tard un (1) mois avant la survenance de l'évènement.
- 5.3 Dans le cas contraire, les changements intervenus non communiqués dans le délai imparti ne pourront être pris en considération qu'à la date de connaissance de ceux-ci.
- 5.4 En cas de changement de Partenaire(s) non communiqué par le Représentant, le POD concerné sera retiré du partenariat en attendant une instruction du Représentant.
- 5.5 Si le(s) changement(s) mentionné(s) aux paragraphes 5.3 et/ou 5.4 a/ont porté préjudice au Gestionnaire de réseau, celui-ci pourra récupérer son préjudice.
- 5.6 Si l'une ou plusieurs dispositions de la Convention étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Le Gestionnaire de réseau s'engage à remplacer la disposition illégale ou non applicable par une clause légale et applicable acceptée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation intervenant après consultation prévue à l'article 57 de la loi Electricité.

## **6 Communication**

- 6.1 Sauf indications contraires, les informations et données demandées ou indiquées dans la Convention sont à fournir par voie écrite par le Représentant.

- 6.2 Le Gestionnaire de réseau collecte et échange avec les entités concernées les données nécessaires à l'exécution de la Convention.
- 6.3 Le Gestionnaire de réseau communique aux autorités compétentes toutes les informations relatives aux centrales objet de la Convention dont ces autorités ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment pour l'établissement de statistiques dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

## **7 Protection des données**

- 7.1 Les Parties respectent la législation sur la protection des données personnelles, notamment le règlement européen 216/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 7.2 Le Gestionnaire de réseau adopte des pratiques et mesures de sécurité appropriées en matière de collecte, de stockage et de traitement en vue de la protection contre l'accès non autorisé, la falsification, la divulgation ou la destruction des données personnelles.
- 7.3 Le Gestionnaire de réseau collecte les données personnelles à des fins d'exécution de la Convention.
- 7.4 Les données personnelles sont conservées par le Gestionnaire de réseau sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 7.5 Les Partenaires, personnes physiques, ont un droit d'accès, de rectification, d'effacement, un droit à la portabilité de leurs données (droit de recevoir ses données à caractère personnel dans un format structuré pour les transmettre à un autre responsable de traitement) ainsi qu'un droit d'opposition au traitement de leurs données à caractère personnel.
- 7.6 Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, les Parties s'engagent à tenir informées les personnes concernées de ladite violation sans délais.
- 7.7 Pour toute information complémentaire, les Partenaires peuvent contacter le Gestionnaire de réseau via son site internet.

## **8 Divers**

- 8.1 Les Partenaires déclarent en signant la présente Convention qu'ils ont signé tous les contrats inhérents à son exécution.
- 8.2 Les Partenaires s'engagent à fournir au Gestionnaire de réseau personnellement ou via leur Représentant toute information pertinente et à lui permettre de procéder à d'éventuelles vérifications sur place.

- 8.3 Plus particulièrement, ils s'engagent à garantir au Gestionnaire de réseau un accès à l'installation de comptage des centrales, conformément à l'article 29(6) de la loi Electricité. Dans le cas où cet accès impliquerait un tiers, notamment lorsque les Partenaires ne sont pas les uniques propriétaires des lieux où se situe la Centrale, ces derniers s'engagent à prendre leurs dispositions pour que cet accès reste garanti, commode et sans frais pour le Gestionnaire de réseau.

## **9 Loi applicable et tribunaux compétents**

- 9.1 La Convention et tous différends ou interprétations relatifs à la Convention seront soumis au droit luxembourgeois.
- 9.2 Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application de la présente Convention seront de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-Ville.

## ANNEXE 1: PARTENAIRES

N° contrat : .....  
Autre ref ? : .....

Nom et prénom	Adresse	POD	Signature

Date

Signature du Représentant

## ANNEXE 2 : REPRESENTANT

Le partenariat XXX

Déclare désigner comme étant son représentant :

M. / Mme. / Société .....

Adresse : .....

.....

.....

Numéro de téléphone.....

@.....

Lequel reconnaît avoir reçu un exemplaire de la Convention ; pris connaissance de ses termes et conditions et les accepter.

Date

Signatures

Représentant

Membres de l'autoconsommation collective

## ANNEXE 3 : UNITES DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE

### Unité 1

Exploitant : .....

Point de fourniture (POD) : .....

Batterie : oui non

Si non, énergie primaire :

### Unité 2

Exploitant : .....

Point de fourniture (POD) : .....

Batterie : oui non

Si non, énergie primaire :



## ANNEXE 4: MODELE DE REPARTITION

Etablie sur base du Règlement ILR XXXX (ci-après « Règlement ILR »)

N° contrat : .....  
Autre ref ? : .....

Répartition prévue à partir du : ..../..../....

**NB :** L'annexe doit être communiquée au Gestionnaire de réseau au moins 1 mois avant l'application du modèle de répartition prévu par la présente annexe.

### **Modèle de répartition statique et simple (Art 5 du Règlement ILR)**

Les Partenaires doivent remplir les 2 tableaux de répartition ci-dessous. Pour chaque POD, ils choisissent l'allocation par priorité ou l'allocation par pourcentage et attribuent le rang/pourcentage qu'ils désirent. Si c'est l'allocation par pourcentage qui est choisie, les Partenaires indiquent dans la dernière colonne si oui ou non le POD peut être alimenté par l'électricité restante après la répartition (A défaut d'indication, la réponse sera oui).

Si ces tableaux ne sont pas ou sont mal remplis, la répartition d'électricité s'effectuera proportionnellement à la consommation des différents POD.

### **Tableaux de répartition :**

#### **Consommateurs**

Numéro de POD	Allocation par Priorité	Allocation par Pourcentage	Allocation au prorata (oui/non)

#### **Producteurs**

Numéro de POD	Allocation par priorité